



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'une aire de covoiturage avec ombrières
photovoltaïques»
sur la commune de La Chavanne
(73)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2938

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2938, déposée complète par la communauté de communes Coeur de Savoie (73) le 14 janvier 2021 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 2 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une aire de covoiturage dotée d'ombrières photovoltaïques (500 Kwc, soit 2 710 m² de surface de modules) sur la commune de La Chavanne (à hauteur de l'aire de péage de Montmélian de l'A 43 et en bordure de l'Isère) dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement et nivellement pour la création d'une plateforme de 88 places pour véhicules légers,
- réalisation des revêtements de surface (bitume et dalles pour permettre un stationnement perméable),
- évacuation des déblais (5 000 m³, via une installation agréée de stockage dédiée)
- réalisation de cheminements piétons et d'une connectique cyclable,
- mise en place de socle en béton armé permettant de supporter la structure métallique des ombrières,
- assemblage des structures métalliques,
- montage des modules photovoltaïques et pose d'éclairage public,
- raccordement au réseau ENEDIS ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30 et 41 (a), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à savoir :

- installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc,
- aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet se situe au sein d'aucun périmètre inventaire, il ne semble pas susceptible d'avoir des impacts notables en matière de biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas réduire le champ d'expansion des crues et à prendre toutes les mesures afin de tenir compte du caractère inondable de ce site, classé en zone Ri (zone inconstructible) du plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte l'intégration paysagère du présent projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aire de covoiturage dotée d'ombrières photovoltaïques enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2938 présenté par la communauté de communes Coeur de Savoie, concernant la commune de La Chavanne (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 février 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03